

# **BGer 4A\_506/2025 vom 31. Oktober 2025**

Bundesgericht, 2025-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_506\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_506_2025)

FR: TF 4A\_506/2025 du 31 octobre 2025

IT: TF 4A\_506/2025 del 31 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 7 août 2025, le Tribunal des baux vaudois a jugé que la demande introduite par A.\_\_\_\_\_ à l'encontre de B.\_\_\_\_\_ SA était irrecevable car l'autorisation de procéder produite par le demandeur indiquait "C.\_\_\_\_\_" en qualité de partie défenderesse.

### **E. 2**

Le 12 août 2025, A.\_\_\_\_\_ a appelé de cette décision auprès de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Par arrêt du 25 septembre 2025, la cour cantonale a prononcé l'irrecevabilité de l'appel. En bref, elle a considéré que le mémoire d'appel ne respectait pas les exigences de motivation découlant de l'art. 311 al. 1 du Code de procédure civile suisse (CPC; RS 272).

### **E. 3**

Le 9 octobre 2025, A.\_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) a formé un recours en matière civile, assorti d'une requête d'effet suspensif, à l'encontre de cet arrêt. Il a également sollicité sa mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale.

La demande d'effet suspensif a été rejetée par ordonnance présidentielle du 13 octobre 2025.

Le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt d'une réponse au recours.

### **E. 4**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 145 I 239 consid. 2; 137 III 417 consid. 1 et les références citées).

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 42 al. 1 et 2 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours adressé au Tribunal fédéral doit indiquer, notamment, les conclusions et les motifs (al. 1); ceux-ci doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2). La partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 142 III 364 consid. 2.4).

#### **E. 4.2**

Ces exigences ne sont manifestement pas satisfaites en l'espèce. En effet, le recourant ne démontre nullement en quoi la cour cantonale aurait enfreint le droit en déclarant irrecevable l'appel formé auprès d'elle. Il n'établit ainsi pas que l'autorité précédente aurait éventuellement appliqué de manière incorrecte les exigences rattachées à l' art. 311 al. 1 CPC , mais se borne à dénoncer un formalisme excessif et une atteinte à son droit d'être

entendu, sans nullement motiver sa critique. Il suit de là que le présent recours est irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

#### **E. 5**

Comme les conclusions du recours étaient vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire présentée par le recourant ne peut qu'être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Celui-ci supportera dès lors les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). La partie intimée n'a pas droit à des dépens puisqu'elle n'a pas été invitée à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.